

Rappel :

Conformément à l'arrêté municipal du 23/11/2004, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner tous débris ou détritus d'origine animale, sur tout ou partie de la voie publique, susceptibles de souiller ou de provoquer des chutes. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne. Ces infractions sont passibles d'une contravention (amende de 450 € au plus). D'autre part, il est rappelé que sur la voie publique, un animal doit être tenu en laisse.

Nous demandons à tous les julliatons propriétaires d'animaux de :

- veiller au respect de l'autre en éduquant son animal.
- ramasser les déjections de son animal sur les espaces publics notamment derrière le monument aux morts, sur le square, sur les trottoirs desservant l'école, mais aussi près de l'aire de jeux destinée aux jeunes enfants et autour de la salle des fêtes.
- tenir son chien en laisse sur la voie publique sous peine d'amende.
- veiller à la tranquillité des habitants en contrôlant les aboiements intempestifs en particulier la nuit.

ATTESTATION D'APTITUDE ET PERMIS DE DETENTION DEFINITIF

La loi du 20 juin 2008 a introduit l'obligation pour tout propriétaire ou détenteur de chien de 1ère ou de 2ème catégorie de suivre une formation dispensée par un formateur agréé par la Préfecture du Rhône.

Cette formation, d'une durée de 7 heures, comporte une partie théorique relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation.

L'attestation d'aptitude est délivrée par le formateur à l'issue de la formation au propriétaire ou détenteur du chien.

Le permis de détention est délivré par la mairie du domicile à tout propriétaire d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie agé de plus d'un an. Ce permis se substitue à l'actuel récépissé délivré lors de la déclaration d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie.

Pour obtenir le permis de détention définitif, les pièces à fournir par le propriétaire ou détenteur du chien sont les suivantes :

- Identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-20
- Vaccination antirabique du chien en cours de validité
- Assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions
- Pour les chiens mâles et femelles de 1ère catégorie, la preuve de la stérilisation du chien
- Conclusion de l'évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire agréé
- Attestation d'aptitude du propriétaire du chien sanctionnant la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents

Formateurs agréés :

M.GAY Jean Christophe à Jonage / 06.23.16.44.17 - aspicanin@hotmail.fr

M.SARRY Hervé à Bourg de Thisy / 04.74.64.07.46 - 06.03.47.34.08